

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Version en vigueur à compter du 28 avril 2026

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») définissent les conditions juridiques, techniques et commerciales dans lesquelles le prestataire – dont les coordonnées sont reprises dans l'offre commerciale et/ou dans les factures associées (ci-après le « **Prestataire** ») – délivre au client professionnel (ci-après le « **Client** ») les équipements physiques qu'il commercialise et pour lesquels le Prestataire agit en tant que vendeur (ci-après le « **Matériel** ») et/ou les produits logiciels qu'il distribue et pour lesquels le Prestataire agit en tant que distributeur (ci-après les « **Produits logiciels** »). Le Matériel et les Produits logiciels constituent les « **Produits** ». Le Client et le Prestataire sont ensemble désignés comme les « **Parties** ».

### Article 1. Relation entre les Parties

**Champ d'application des CGV et opposabilité** – Les présentes CGV s'appliquent sans restriction ni réserve à toutes les ventes ou mises à disposition de Produits conclues avec le Client, quel que soit le lieu de livraison. Le fait, pour le Client, de passer commande des Produits implique son acceptation des termes et conditions des CGV dans leur version en vigueur au moment de l'acceptation de l'offre commerciale.

**Précisions quant au champ d'application des CGV pour les Produits logiciels** – Les CGV ne sauraient, en aucun cas, régir les relations de chacune des Parties avec l'éditeur du Produit logiciel. En effet, la relation entre :

- Le Prestataire et l'éditeur est régie par les conditions de distribution établies entre l'éditeur et le Prestataire (le « **Contrat de distribution** ») ;
- Le Client et l'éditeur est régie par les conditions du contrat de licence de l'éditeur (la « **Licence** »).

A titre de clarification, les prestations éventuellement réalisées par le Prestataire pour le Client en lien avec les Produits sont soumises aux conditions générales de service du Prestataire disponibles sur son site internet au lien suivant : [www.oci.fr/conditions-generales/](http://www.oci.fr/conditions-generales/).

### Article 2. Définitions

« **Affilié** » : désigne toute entité qui contrôle de manière directe ou indirecte le Prestataire ou qui est contrôlée de manière directe ou indirecte par le Prestataire ou qui est sous le contrôle d'une même société que le Prestataire, la notion de contrôle étant interprétée au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou de tout article qui s'y substituerait ;

« **Bon de commande** » : désigne l'offre commerciale émise par le Prestataire et validée expressément par le Client (signature du devis ou émission d'un bon de commande s'y référant) ;

« **Fournisseur** » : désigne tout fournisseur, direct ou indirect du Prestataire (constructeur, éditeur, grossiste, hébergeur ou autre) ;

« **Information confidentielle** » : désigne toute information d'une Partie ou des Affiliés, de quelque nature qu'elle soit, relative, directement ou indirectement, au Contrat, et notamment les informations :

- Auxquelles chacune des Parties aura eu accès ou qu'elle a eu et/ou aura à connaître dans le cadre des négociations et/ou de l'exécution du Contrat, que ces informations aient été acquises directement ou indirectement au cours des discussions ou d'investigations entre les Parties, qu'il s'agisse de documents d'ordre technique, scientifique, commercial ou financier, délivrés et/ou simplement présentés ; ou
- Qui lui ont été transmises sous forme visible ou tangible ou graphique et désignées comme étant, ou pouvant raisonnablement être présumées

comme étant confidentielles et/ou la propriété de l'autre Partie ; ou

- Transmises oralement et désignées comme étant, ou pouvant raisonnablement être présumées comme étant confidentielles et/ou la propriété de l'autre Partie.

« **Matériel** » désigne l'ensemble du matériel (hardware) commandé par le Client et fourni par le Prestataire ;

« **Offre commerciale** » : désigne l'offre commerciale émise par le Prestataire ;

« **Produit logiciel** » : désigne l'ensemble des solutions logicielles éditées par un tiers ou par le Prestataire (pouvant inclure des éléments OpenSource) ou les solutions d'hébergement cloud fournies par un Fournisseur (*Cloud Provider*) du Prestataire, que le Client a commandé et qui est mis à sa disposition par le Prestataire ;

« **Site** » : désigne le lieu géographique de livraison des Produits défini entre les Parties et qui correspond, sauf précision autre, au siège social du Client ;

### Article 3. Hierarchie des documents

Le contrat (ci-après le « **Contrat** ») est formé par les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique croissante :

- L'Offre commerciale ;
- Le Bon de commande ;
- Les présentes CGV ;
- Les éventuelles conditions particulières applicables.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra. En cas de signature de différentes versions de documents ou de contradiction entre des documents de même valeur, le document le plus récent signé par les Parties prévaudra.

Il est entendu entre les Parties que les présentes CGV comportent l'accord complet des Parties et établissent l'intégralité de leurs droits et obligations.

### Article 4. Entrée en vigueur et durée

Le Contrat entre en vigueur à compter de l'émission du Bon de commande et est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation des opérations de vente ou de mise à disposition d'un Produit prévues à l'Offre commerciale.

Sauf si l'Offre commerciale prévoit une durée dérogatoire, l'abonnement des Produits logiciels fait l'objet d'une période d'engagement initial de trente-six (36) mois qui démarre à la date de provisionnement par le Prestataire auprès du Fournisseur consécutivement au Bon de commande. A l'issue de cette période, l'abonnement se renouvelle par période de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des Parties par l'envoi d'une notification écrite au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

**Article 5. Obligations des Parties**  
**5.1. Obligations du Prestataire**

**Obligation de collaboration** – Le Prestataire s'engage à tenir le Client informé et à lui communiquer spontanément toute information qui se révélerait utile à la bonne exécution du Contrat.

**Obligation de conseil** – Le Prestataire s'engage à respecter l'obligation de conseil et de mise en garde qui lui incombe. Il fournit ainsi au Client l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires à la bonne exécution du Contrat et notamment toute information et conseil nécessaires permettant au Client d'accepter l'Offre commerciale en connaissance de cause, dans la limite des éléments mis à la disposition du Prestataire. L'obligation de conseil du Prestataire ne saurait s'analyser comme une obligation mise à sa charge d'informer le Client d'éventuelles évolutions légales ou réglementaires portant sur les Produits.

**Obligation du Prestataire** – Le Prestataire est soumis à une obligation générale de moyens. Il est précisé que l'obligation du Prestataire ne porte ni sur l'atteinte des éventuels objectifs généraux ou spécifiques recherchés par le Client, tels que des objectifs de gain de productivité, ni n'a vocation à se substituer au Client dans la prise de décision.

**5.2. Obligations du Client**

**Obligation de collaboration** – Le Client s'engage à tenir le Prestataire informé et à lui communiquer spontanément toute nouvelle information ou tout changement d'information qui se révélerait utile à la bonne exécution du Contrat.

**Obligation de coopération** – Le Client s'engage à répondre, dans les meilleurs délais, à toute demande du Prestataire. Il appartient au Client (i) de décrire ses besoins et d'indiquer au Prestataire toutes les spécificités attendues du Produit avant la passation de la commande, (ii) de demander au Prestataire toute précision et indication nécessaire à la bonne compréhension par le Client des Produits proposés. En conséquence de ce qui précède, le Client reconnaît avoir vérifié, préalablement à l'acceptation de l'Offre commerciale, l'adéquation des Produits à ses besoins (en ce inclus ses besoins de conformité), ayant reçu de la part du Prestataire les informations nécessaires.

Lorsque le Client utilise les Produits aux fins de respecter certaines obligations légales ou réglementaires, il lui revient de s'assurer que ceux-ci lui permettent effectivement d'y répondre (par exemple : utilisation d'un Produit logiciel pour faire la paye, la comptabilité, certains processus RH, etc.). Le Client s'engage à réaliser, à ses frais, toute opération préalable nécessaire à l'utilisation des Produits puis à maintenir un environnement, notamment technique, propice aux Produits.

**Article 6. Commande**  
**6.1. Passation de commande**

Toute demande du Client fait l'objet d'une Offre commerciale établie par le Prestataire et personnalisée, contenant le nom, la quantité et le prix du Produit ainsi que, le cas échéant, les conditions de livraison.

Sauf mention contraire sur l'Offre commerciale, les prix indiqués sont valables pendant quinze (15) jours après son envoi. L'Offre commerciale est soumise à l'acceptation du Client.

La commande est réputée ferme et définitive à la date de la réception par le Prestataire du Bon de commande et de

l'éventuel acompte exigible à cette date. Le Prestataire accuse réception de chaque Bon de commande par e-mail dans les meilleurs délais à compter de sa réception. Toutefois, le Prestataire se réserve le droit, à la réception du Bon de commande, de rejeter la commande ou d'émettre des réserves dans les cas suivants :

- Risque d'insolvabilité du Client ou présentation de garanties insuffisantes ;
- Bon de commande incomplet ;
- Le Client n'a pas intégralement réglé les commandes précédentes ;
- Les Parties ont un litige en cours au sujet d'une commande antérieure.

**6.2. Modification de commande**

Toute demande de modification de la commande par le Client devra être formulée par écrit au moins quinze (15) jours avant :

Pour le Matériel	Pour les Produits logiciels
La livraison du Matériel.	Le provisionnement des licences puis à tout moment après provisionnement.

La décision associée sera prise par le Prestataire dans la limite de ses possibilités (par exemple : à condition que le Prestataire n'ait pas déjà engagé de dépenses pour honorer la commande). En cas d'acceptation de la modification par le Prestataire, celui-ci pourra émettre une nouvelle offre commerciale. La nouvelle Offre commerciale sera soumise, après acceptation, aux CGV dans leur version en vigueur au moment de l'acceptation.

**6.3. Annulation de commande**

Si le Client doit renoncer à la commande, pour quelle que raison que ce soit, le Client s'engage à en avertir le Prestataire dans les meilleurs délais. L'annulation de la commande sera soumise à l'acceptation préalable du Prestataire. Dans le cas où le Prestataire a accepté l'annulation mais qu'il a commencé à exécuter certaines opérations liées à la commande, celles-ci seront facturées.

L'indisponibilité d'un Produit du fait d'une rupture de stock ou de sa suppression du catalogue du Fournisseur ne pourra entraîner aucune annulation de la commande globale et n'ouvrira pas droit au Client au versement d'une indemnité de la part du Prestataire. Le Prestataire fera toutefois ses meilleurs efforts afin de proposer une alternative satisfaisante sans pour autant être en mesure de le garantir.

**Article 7. Réalisation de la commande**  
**7.1. Dispositions propres au Matériel**  
**7.1.1. Livraison**

**Modalités de livraison** – Le Client s'engage à donner accès au Prestataire, à ses préposés ou à toute personne qu'elle déléguerait spécialement, au Site pour la livraison du Matériel, et ce, à la date définitive de livraison communiquée par la personne en charge de la livraison. Il s'engage également à libérer les lieux de tout ce qui pourrait faire obstacle à la délivrance du Matériel.

**Délai de livraison** – Le Prestataire peut communiquer au Client un délai de livraison du Matériel. Ce délai de livraison est donné en toute bonne foi et uniquement à titre indicatif et sera confirmé par la suite par le Prestataire. Il dépend notamment de la disponibilité du transporteur ainsi que de l'ordre d'arrivée des commandes. En cas de rupture de stock d'un ou plusieurs Matériels commandés, le Prestataire proposera au Client le choix entre une livraison des existants (livraison partielle) et une livraison complète différée.

**Frais de livraison** – Les frais de livraison sont à la charge du Client. Le Prestataire définit ces frais au cas par cas sur la facture relative à la commande du Matériel. En acceptant l’Offre commerciale, le Client accepte la prestation de livraison et les frais associés. Si, par exception, le prix de vente indiqué dans l’Offre commerciale comprend les frais de livraison, leur coût sera pris en charge par le Prestataire sous réserve d’un accès normal au Site, c’est-à-dire ne nécessitant ni manutention, ni équipement particulier.

### 7.1.2. Réception du Matériel

**Vérification à la livraison** – Le Client est tenu de vérifier l’état de l’emballage, le nombre et le contenu des colis, ainsi que l’état du Matériel au moment de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par le Client lors de la livraison, le Matériel livré sera réputé conforme en quantité et qualité à la commande.

**Délai et procédure de réclamation** – Toute réclamation relative au Matériel livré ou refusé à la livraison (vices apparents, livraison partielle, non-conformités) doit être formulée par e-mail le jour de la livraison, sans préjudice des réclamations formulées par le Client au transporteur, le cas échéant (voir « Anomalie à la livraison »). Il appartient au Client de fournir, dans ce même délai, tous les justificatifs (et notamment des photos) fondant la réclamation.

Pour les commandes passées auprès de l’entité OCI Sud-Ouest (ex-SCRIBA) et OCI Ouest (ex-ILIANE)	Pour toute commande
Envoi d’un e-mail à l’interlocuteur commercial en charge du Client	Envoi d’un e-mail à l’adresse <a href="mailto:commande@oci.fr">commande@oci.fr</a> et à l’interlocuteur commercial en charge du Client

**Anomalie à la livraison** – En cas de réclamation, toute anomalie concernant la livraison devra être constatée par le Client sous la forme de réserves manuscrites claires, précises et complètes sur le bon de livraison/transport, et ce en présence du transporteur. Le transporteur et le Client dateront et signeront les réserves émises. Le Client doit, en toute hypothèse et immédiatement après la réception, notifier au transporteur, par courrier recommandé avec demande d’ accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, toutes réserves et protestations motivées, conformément à l’article L. 133-3 du Code de commerce. Une copie de ces réserves devra être communiquée au Prestataire sans délai. Faute d’avoir procédé à ces formalités, le Client sera considéré comme ayant accepté le Matériel.

**Retour du Matériel** – Le retour de tout ou partie du Matériel est soumis à l’accord écrit préalable et exprès du Prestataire (par exemple par e-mail). Préalablement à tout retour vers le Prestataire, le Client devra fournir les informations suivantes : numéro et date de facture, référence du Matériel, numéro de série du Matériel, raison du retour. Dans la mesure du possible, le retour du Matériel défectueux doit se faire dans le même emballage que celui de la livraison. Dans tous les cas, il doit être adapté au Matériel retourné afin d’empêcher des dommages supplémentaires durant le transport. Le Client est responsable du transport du Matériel retourné chez le Prestataire et en supporte les risques. Sauf accord exprès du Prestataire pour faire appel à un autre transporteur, le retour devra être effectué par le transporteur choisi par le Prestataire pour la livraison initiale du Matériel concerné.

**Frais de retour** – En cas de réclamation justifiée, le Prestataire prend à sa charge les frais de retour. Dans les autres cas, le Client prend à sa charge les frais de retour du Matériel concerné.

**Remplacement du Matériel** – En cas de réclamation justifiée, le Prestataire remplacera et/ou complètera dans les plus brefs délais et à ses frais, le Matériel livré. Le Client ne saurait prétendre à aucune indemnité ni demander l’annulation de la commande ou la résolution de la vente.

### 7.1.3. Transfert des risques

**Transfert des risques** – Le transfert au Client des risques de perte et de détérioration du Matériel se réalise à la livraison dudit Matériel, indépendamment du transfert de propriété, et ce, quelle que soit sa date de commande et de paiement. Dans le cas où le Client a choisi son transporteur, le transfert de risques s’opère lors de la remise au transporteur, indépendamment du transfert de propriété.

**Risques et assurance** – Le Client s’engage à assurer le Matériel dès sa livraison (ou dès sa remise au transporteur dans le cas où c’est lui qui a choisi son transporteur) contre tous risques qu’il pourrait courir ou occasionner. Le Prestataire conserve un droit direct sur l’indemnité d’assurance tant que la propriété du Matériel n’aura pas été transférée au Client : le cas échéant, l’indemnité perçue sera déduite de la somme restant due au titre du prix de vente.

### 7.1.4. Transfert de propriété

**Réserve de propriété** – Le Prestataire conserve la propriété du Matériel, en quelques mains qu’il se trouve, jusqu’au paiement complet et effectif du prix par le Client. Le droit de propriété du Prestataire lui permet de reprendre possession du Matériel chez le Client à tout moment.

**Utilisation du Matériel avant le transfert de propriété** – Jusqu’au complet règlement, le Client est autorisé à utiliser le Matériel pour l’usage qui lui est destiné, mais il devra le tenir, à ses frais, en bon état d’usage et d’entretien et ne pourra ni le modifier ou le transformer, ni le déplacer hors du Site, le revendre ou le donner en gage. Le Client s’engage à apporter tous ses soins à la garde et à la conservation du Matériel et à souscrire toute assurance utile. En cas de saisie-arrêt ou de quelque intervention de tiers, le Client devra notifier à ce tiers l’existence de la clause de réserve de propriété et en informer par écrit et sans délai le Prestataire afin que ce dernier puisse préserver ses droits.

**Procédure collective** – L’ouverture d’une procédure collective à l’encontre du Client ne peut faire échec à la revendication du Matériel par le Prestataire. Le Client s’engage, dans ce cas, à participer activement à l’établissement d’un inventaire du Matériel se trouvant dans ses stocks et dont le Prestataire revendique la propriété.

## 7.2. Dispositions propres aux Produits logiciels

**Périmètre** – Les présentes CGV couvrent la mise à disposition du Produit logiciel comprenant l’abonnement au Produit logiciel et les montants facturés par l’éditeur pour donner accès au Client au Produit logiciel (par exemple : coût applicable à l’ouverture de l’environnement du Client). Sauf accord spécifique entre les Parties, le Produit logiciel n’est destiné qu’au Client et ne peut bénéficier à des tiers, y compris ses sociétés affiliées.

**Modalités de souscription** – Le Client autorise expressément le Prestataire à souscrire, en son nom, auprès de l’éditeur et/ou le cas échéant à conclure le contrat liant le Client et l’éditeur, à charge pour le Client d’en prendre connaissance le cas échéant.

**Etendue de la Licence** – Le Client est informé que l'éditeur peut inclure dans la Licence certaines prestations annexes telles que la sauvegarde des données contenues dans le Produit logiciel ou l'hébergement du Produit logiciel. A ce titre, il lui revient de prendre connaissance de ces prestations qui sont réalisées par l'éditeur et/ou ses sous-traitants. Par ailleurs, les engagements de fonctionnement du Produit logiciel sont pris et assumés par l'éditeur.

**Mise à disposition du Produit logiciel** – La mise à disposition du Produit logiciel se fait à distance. Lorsque cela est nécessaire, le Client donnera un accès à distance au Prestataire. En cas de déplacement nécessaire sur Site, les Parties planifieront une date d'intervention pour que le Prestataire puisse accéder au Site.

**Mise à jour et évolution du Produit logiciel** – L'éditeur peut faire évoluer le Produit logiciel à sa discrétion ainsi que les conditions financières applicables. Lorsque le Client souhaite bénéficier des dernières évolutions et/ou mises à jour du Produit logiciel qui n'existaient pas ou n'étaient pas comprises dans le Contrat à la date d'émission du Bon de commande, les Parties peuvent modifier la commande conformément à l'article 6.2 Modification la Commande des présentes CGV.

Dans le cas où la mise à jour est rendue obligatoire par l'éditeur, le Client s'engage à procéder ou à faire procéder à cette mise à jour ou à résilier la Licence selon les conditions prévues par l'éditeur.

## **Article 8. Conditions financières**

### **8.1. Prix applicable**

Le prix applicable au Matériel figure dans l'Offre commerciale, à la condition que le Bon de commande ait été réceptionné par le Prestataire avant l'expiration de la durée de validité de l'Offre commerciale. A défaut, le prix applicable au Matériel est celui en vigueur au jour de la réception du Bon de commande.

Le prix applicable au Produit logiciel (et notamment le prix unitaire) figure dans l'Offre commerciale, à la condition que le Bon de commande ait été réceptionné par le Prestataire avant l'expiration de la durée de validité de l'Offre commerciale.

**Evolution du prix des Produits logiciels** – Les prix unitaires restent inchangés durant la période d'engagement, sauf dans les cas où l'éditeur fait évoluer sa tarification. Cette modification est automatiquement répercutée sur la ou les factures concernées. Sur demande du Client, le Prestataire s'engage à justifier de cette évolution.

**Modification de la quantité de Licence** – Lorsque le Client souhaite modifier une quantité associée au Produit logiciel (par exemple : le nombre de licenciés, l'espace de stockage de son environnement), il s'agit d'une prestation dite « additionnelle » qui ne fait pas l'objet d'une nouvelle offre commerciale. Dans ce cas, le prix applicable à la mise à disposition du Produit logiciel donne lieu au recalcul du prix à compter du mois au cours duquel la modification a lieu, sans que ce changement n'affecte ni la durée du Contrat, ni sa date d'échéance, sauf si une telle souscription jouit de sa propre période d'engagement.

Le prix est indiqué en Euros et s'entend hors taxe et hors frais. Il est majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de passation de la commande du Produit.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ou d'un taux de change ayant pour effet de faire supporter au Prestataire des impôts, droits ou taxes

autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de l'acceptation de l'Offre commerciale entraînera un ajustement corrélatif des prix pour que le Prestataire perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans le document concerné.

## **8.2. Paiement**

Les factures sont payables, sauf mention contraire dans l'Offre commerciale, à trente (30) jours nets date de facture, par prélèvement. Le Prestataire n'accepte aucun paiement en espèces. En cas de paiement par chèque, le Prestataire met le chèque à l'encaissement à sa réception. Le Prestataire considère les paiements du Client comme définitifs uniquement après encaissement effectif des sommes dues.

Le paiement anticipé des factures ne donne droit à aucun escompte.

## **8.3. Retard ou défaut de paiement**

Sauf report sollicité et accordé par le Prestataire, le défaut de paiement par le Client d'une facture à son échéance entraîne de plein droit (c'est-à-dire sans formalité ni mise en demeure préalable) l'application :

- D'un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal sur le montant TTC en cause, le taux étant calculé *pro rata temporis*, par période d'un mois calendaire, tout mois commencé étant comptabilisé comme mois entier ; et
- D'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévues à l'article L.441-10 du Code de commerce ou toute disposition qui s'y substituerait, sans préjudice du droit, pour le Prestataire, de demander une indemnisation complémentaire de ces frais, sur justification.

Toutefois, le Prestataire ne pourra invoquer le bénéfice de ces indemnités en cas d'ouverture, à l'encontre du Client, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La contestation par le Client d'une facture ne dispense pas le Client de régler la partie non-contestée à son échéance. En tout état de cause, en cas de non-paiement partiel ou total ou de paiement intervenant après la date d'échéance, total ou partiel d'une facture non-contestée, le Prestataire pourra exiger le paiement immédiat de toutes les factures échues et non-échues émises au titre du Contrat quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée au Client à des fins de paiement de la facture litigieuse restée infructueuse.

En cas de non-respect des conditions de paiement, le Prestataire se réserve le droit, à tout moment et à son choix, en sus de la possibilité de réclamer des dommages et intérêts, de (i) réclamer la restitution ou l'arrêt de l'utilisation du Produit concerné et le paiement des frais que le Prestataire a engagés, (ii) résilier immédiatement et sans formalité la commande aux torts exclusifs du Client, (iii) suspendre l'exécution de la commande sans formalité et/ou (iv) suspendre les éventuelles prestations auxquelles le Client aurait souscrit en parallèle (et notamment l'accès au service client du Prestataire), et ce, sans information préalable. En tout état de cause, les acomptes éventuellement versés restent acquis au Prestataire. Le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour en informer le Client dans les meilleurs délais. En tout état de cause, le Prestataire restera tenu le cas échéant d'exécuter de bonne foi ses obligations liées à la fin du Contrat.

## Article 9. Fin du Contrat

En sus de l'article 4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE et de l'article 11 FORCE MAJEURE des présentes CGV, le Contrat peut être résilié selon les modalités suivantes :

**Résiliation pour faute** – En cas de constatation d'une faute grave ou d'une violation substantielle des termes et conditions du Contrat par l'une des Parties, l'autre Partie peut mettre en demeure la Partie en faute de remédier au manquement constaté dans un délai de trente (30) jours. Si la Partie en faute ne parvient pas à corriger le manquement de manière satisfaisante dans le délai imparti, l'autre Partie pourra résilier le Contrat par envoi d'une notification. Les Parties conviennent qu'en cas de défaut de paiement du Client, le Prestataire sera en droit de définir un délai inférieur à trente (30) jours, à condition de justifier du délai réduit (par exemple : le délai réduit permet au Prestataire de respecter un préavis imposé par le Fournisseur) et de se prévaloir de la résiliation immédiatement après l'expiration du délai laissé au Client pour se mettre en conformité.

**Suspension liée à l'éditeur** – Le Produit logiciel est mis à disposition selon des engagements (par exemple de sécurité ou disponibilité de la maintenance) et niveaux de service (par exemple : taux de disponibilité) définis par l'éditeur. Par ailleurs, l'éditeur peut suspendre l'accès au Produit logiciel à sa discrétion (par exemple : coupure des accès au Produit logiciel, maintenance). Le Prestataire ne peut pas être tenu responsable de cette suspension et de ses conséquences.

**Suspensions indépendantes du Client** – Le Prestataire peut, sans qu'il ne puisse en être tenu responsable pour quelle que raison que ce soit, suspendre partiellement ou complètement l'accès du Client au Produit logiciel en cas de changement des conditions de la Licence ne permettant plus au Prestataire de remplir ses obligations au titre des prestations que le Client a éventuellement souscrit en parallèle des achats passés en vertu du présent Contrat, ou si le Prestataire y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du gouvernement, d'une autorité de régulation ou de toute autorité administrative ou judiciaire, européenne, nationale ou locale compétente. Le Prestataire en informera le Client dans les meilleurs délais.

**Indisponibilité définitive du Produit logiciel** – Dans l'hypothèse où le Produit logiciel ne serait plus disponible du fait de l'éditeur ou en raison de l'extinction du partenariat existant entre l'éditeur et le Prestataire, le Prestataire s'engage à communiquer au Client l'information et les conséquences associées dès qu'il en a connaissance. Les Parties pourront fixer une réunion aux fins d'échanger sur cette indisponibilité définitive et tenter de trouver une solution alternative. En l'absence d'une telle solution, chaque Partie pourra résilier le Contrat par notification avec effet à la date effective de l'indisponibilité sans que cela ne puisse justifier l'allocation de dommages et intérêts.

**Conséquences de la fin du Contrat pour les Produits logiciels** – Le Client cessera toute utilisation du Produit logiciel concerné à compter de la fin du Contrat et procédera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations nécessaires.

## Article 10. Responsabilité

**Responsabilité** – La responsabilité du Prestataire ne saurait excéder, en cas de dommages directs, quel que soit le fondement juridique invoqué ou retenu, tous préjudices confondus et cumulés au titre de tous les faits générateurs, les sommes versées par le Client :

Pour le Matériel	Pour les Produits logiciels
------------------	-----------------------------

Au titre du Matériel concerné.	Au titre du Produit logiciel concerné au cours des six (6) mois précédant le dommage.
--------------------------------	---

La responsabilité du Prestataire ne pourra toutefois être exclue ou plafonnée en cas de dommages corporels ou de dommages causés par le dol ou la faute lourde telle que définie par la jurisprudence.

**Exclusion des dommages indirects** – En aucun cas, le Prestataire ne sera responsable des dommages indirects résultant de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations au titre du Contrat. Par dommages indirects, on entend les dommages indirects communément admis par la jurisprudence ainsi que les dommages commerciaux subis par le Client (perte de chiffres d'affaires, perte de clientèle, dommage réputationnel) et la perte de Données.

Le Prestataire n'est pas responsable en cas de :

- Arrêt temporaire ou permanent de commercialisation ou du support décidé par le Fournisseur ; ou
- Intrusions ou utilisation non-autorisée ou illicite des identifiants et mots de passe du Client ; ou
- Inaccessibilité du Produit logiciel si l'origine de cette inaccessibilité résulte de l'éditeur ou des équipements relevant de la maîtrise du Client.

## Article 11. Force majeure

Une situation de force majeure peut être caractérisée dans les cas suivants : un événement présentant les caractéristiques définies par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française ou une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, une grève totale ou partielle, interne ou externe à une Partie, un incendie, une catastrophe naturelle, un état de guerre, une interruption totale ou partielle ou d'un blocage des réseaux de télécommunications ou électriques, d'un acte de piratage informatique ainsi qu'une irrégularité de livraison ou pénuries dans les matières premières ou produits finis ou un arrêt de production des produits finis.

**Information** – La Partie affectée par un cas de force majeure en informe immédiatement l'autre Partie par notification en justifiant des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible l'exécution de ses obligations contractuelles et en produisant toutes justifications utiles.

**Résiliation** – Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des obligations concernées. Si le cas de force majeure se prolonge pendant plus de deux (2) mois, les Parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante pour chacune d'entre elles dans un délai d'un (1) mois suivant l'expiration de la période de deux (2) mois précitée et pourront résilier par notification l'Offre commerciale en tout ou partie dont l'exécution ne peut plus être assurée, sans que cela n'ouvre droit à des dommages et intérêts pour l'une ou l'autre Partie. La résiliation intervient à la date de réception de la notification.

**Absence de responsabilité** – Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du Contrat, si un tel manquement résulte d'une situation de force majeure telle qu'exposée dans le présent Contrat. Il est précisé que le Client ne pourra s'exonérer des sommes dues au Prestataire en faisant valoir qu'il est dans l'impossibilité de payer ou que le Produit ne présente plus d'utilité pour lui du fait de la survenance d'un événement de force majeure rendant inutile ou impossible son utilisation ou sa revente.

## Article 12. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des Informations confidentielles, exception faite des informations présentes dans le domaine public ou de l'obligation de chaque Partie de répondre à une obligation légale ou à une demande de réquisition judiciaire.

Chaque Partie s'engage vis-à-vis de l'autre, à prendre, à l'égard des tiers, et notamment des Affiliés, et de son personnel, concernés par l'exécution du Contrat, toutes dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement. Cet engagement se poursuivra pendant une durée de trois (3) ans à l'issue du Contrat. Par dérogation à ce qui précède, le Client autorise le Prestataire à faire figurer son nom sur la liste de ses références commerciales, ce droit incluant notamment la possibilité de faire état de la relation commerciale entretenue avec le Client, du nom et logo du Client et d'une description succincte des Produits.

**Article 13. Propriété intellectuelle**  
**13.1. Dévolution des droits relatifs au Matériel**

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle associé au Matériel et sa documentation (par exemple : document technique, photographies) reste la propriété du Fournisseur.

Le Client s'engage ainsi à ne faire aucun usage susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du titulaire des droits.

**13.2. Dévolution des droits relatifs aux Produits logiciels**

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle associé à d'autres éléments en lien avec le Produit logiciel et susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle (savoir-faire, support de formation, documentation etc.) reste la propriété du Fournisseur ou du Prestataire le cas échéant.

Lorsque le Prestataire met à disposition un Produit logiciel, le Client bénéficie, en contrepartie du paiement du prix, d'une Licence dans les conditions définies par l'éditeur et comprenant un droit d'utilisation personnel, non-exclusif, non-cessible, non-transférable, non-sous-licenciable, pour la France, pour la durée du Contrat et pour les besoins internes du Client.

Le Produit logiciel est soumis aux conditions d'utilisation définies par l'éditeur, ce que le Client reconnaît. A ce titre, le Client prend connaissance, à échéances régulières, des conditions d'utilisation du Produit logiciel et s'engage à en respecter les termes. Le Client est seul responsable de l'utilisation du Produit logiciel et garantit qu'il n'utilisera pas le Produit logiciel à des fins impropres, illicites, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, interdites par les lois ou règlements applicables ou violation des droits d'un tiers. Le Client reconnaît et autorise l'éditeur à réaliser ou faire réaliser (par le Prestataire ou un tiers), un audit afin de vérifier le bon respect des obligations contractuelles du Client au titre de la Licence.

**Article 14. Garanties**

Le Contrat ne fournit en aucun cas à des tiers de droit de recours, de réclamation, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

**14.1. Garantie du Matériel**

Le Matériel peut bénéficier d'une garantie constructeur qui est une garantie commerciale offerte par le constructeur et dont la durée et les modalités sont fixées par ce dernier.

La garantie du Prestataire couvre la non-conformité du Matériel à la commande et tout vice caché connu ou inconnu au moment de la livraison et provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant tout ou partie du Matériel livré et le rendant impropre à l'utilisation. La garantie forme un tout indissociable avec le Matériel vendu par le Prestataire. La garantie est limitée au remplacement ou au remboursement du Matériel non-conforme ou affecté d'un vice, étant précisé que le Prestataire ne saurait par ailleurs être tenu en sa qualité de revendeur responsable d'une quelconque défaillance du constructeur du Matériel dans le cadre des garanties et/ou extensions de garantie associées au Matériel.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client ainsi qu'en cas d'usure normale du Matériel.

**14.2. Garantie des Produits logiciels**

Le Prestataire garantit qu'il dispose du droit de mettre à disposition les Produits logiciels au Client.

Ainsi, le Prestataire garantit le Client contre toute action qui pourrait être intentée à son encontre par toute personne physique ou morale se prévalant du fait que le Prestataire n'aurait pas un tel droit. Dans ce cadre, le Prestataire prendra à sa charge l'ensemble des condamnations au principal, frais et accessoires auxquels le Client pourrait être condamné par une décision de justice pour contrefaçon ainsi que tous honoraires d'avocats, ou autre conseil. Il en va de même dans le cas d'une éventuelle transaction conclue entre le demandeur et le Client. Ce recours n'est ouvert qu'à la condition que le Prestataire y ait été associé dès l'origine.

Par ailleurs, les Produits logiciels ou OpenSource peuvent bénéficier d'une garantie de jouissance paisible concédée par leur auteur, selon les modalités fixées par ce dernier.

**Article 15. Données à caractère personnel**

Chaque Partie peut être amenée à intervenir en qualité de responsable de traitement et agit dans ce cas conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. En l'occurrence, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Prestataire, en qualité de responsable de traitement, collecte et traite des données à caractère personnel concernant le Client, notamment : réalisation d'opérations administratives liées aux contrats ou opérations de prospection et commerciales.

**Article 16. Achats responsables**

Le Prestataire s'engage à favoriser, lors de ses achats, des équipements intégrant des critères de performance de durabilité, par exemple par le biais d'équipements labellisés. A ce titre, le Prestataire sensibilise son comité Achats sur les critères ESG.

**Article 17. Cession**

Le Contrat pourra être cédé, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ou en l'absence de contestation de la Partie cédée après en avoir pris acte ou en raison d'opérations prescrites dans le cadre d'une obligation légale d'ordre public. En cas de cession conforme aux principes énoncés ci-avant, la Partie cédante est libérée pour l'avenir.

Le transfert à un tiers (par exemple : reprise dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre du Client, rachat, fusion etc.) n'aura d'effet sur la mise à disposition du Produit logiciel que dans les conditions définies et appliquées par l'éditeur. Le Client fournira au Prestataire tout élément justificatif de sa situation et le Prestataire transmettra ces informations à l'éditeur mais ne peut garantir que l'éditeur en tiendra compte. Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable en cas de refus de la part de l'éditeur de résilier de manière anticipée ou de transférer les Licences à un autre bénéficiaire.

Le Client consent d'ores et déjà expressément au fait que le Prestataire pourra transférer tout ou partie du bénéfice du Contrat à toute entité qui viendrait en ses droits, par suite de fusion, scission, apports d'actifs ou opération de même nature, ou à un Affilié. En tout état de cause, le Prestataire devra communiquer la totalité des documents au cessionnaire.

#### **Article 18. Divers**

**Indépendance des Parties** – Aucune des Parties ne pourra, du fait du Contrat, revendiquer la qualité d'agent, de représentant ou de préposé de l'autre Partie, afin de faire prévaloir un lien de subordination entre les deux Parties. Chacune des Parties conserve son entière autonomie, ses responsabilités et sa clientèle propre. Le Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme un acte constitutif d'une personne morale ou d'une entité juridique quelconque, et toute forme d'*affectio societatis* est formellement exclue.

**Communications et élection de domicile** – Les communications relatives aux termes du Contrat se font par écrit (courrier, télécopie, ou courrier électronique). Les notifications se font par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au domicile des Parties.

**Sécurité des échanges** – Dans le cadre des correspondances ou autres relations par internet ou autre voie électronique, chaque Partie met en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir totalement une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus ou autres solutions de sécurité, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

**Titres** – En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses du Contrat, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

**Invalidité partielle** – Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont considérées, partiellement ou totalement, comme invalides, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée. Les Parties conviennent de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée, et vu l'intention initiale des Parties, de manière notamment à maintenir l'équilibre économique du Contrat. Les mêmes principes s'appliqueront en cas de dispositions rendues incomplètes.

**Non-renonciation** – Les Parties conviennent qu'en aucun cas, et quelle que soit sa durée, sa fréquence ou son importance, un silence, une tolérance ou, plus généralement, un simple comportement, même implicite, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation à quelque droit, prérogative ou faculté que ce soit à l'égard de l'autre Partie, ni être constitutif d'une quelconque novation ou modification du présent Contrat. En toute hypothèse,

chaque Partie pourra à tout moment mettre fin à cette tolérance sans préavis ni formalité.

**Prescription** – Aucune réclamation ou action en justice à quelque titre que ce soit du Client ne sera recevable passé un délai de trois (3) ans après la survenance du fait générateur.

#### **Article 19. Droit applicable – langue**

Le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. En outre, la langue française est la seule utilisée pour la rédaction des documents contractuels et à faire foi.

#### **Article 20. Procédure amiable**

En cas de difficulté dans l'exécution du Contrat, chacune des Parties s'engage à chercher dans un premier temps à échanger aux fins de trouver une solution amiable à l'éventuel différend qui les opposerait. Dans le cadre de cette recherche, les Parties désigneront deux (2) personnes dûment habilitées à cet effet. Ces personnes se réuniront à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception demandant la tenue d'une telle réunion. L'ordre du jour de cette réunion est fixé par la Partie qui prend l'initiative de solliciter l'autre. Les décisions prises par les Parties au cours de cette réunion feront l'objet d'un avenant daté et signé par les Parties ayant valeur de transaction et régi, à ce titre, par les dispositions de l'article 2044 du Code civil.

#### **Article 21. Litiges et contestations**

EN CAS DE LITIGE RELATIF A LA FORMATION, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION OU A LA RESILIATION DU CONTRAT ET A DEFAUT DE PARVENIR A UNE CONCILIATION AMIABLE ENTRE LES PARTIES, DANS UN DELAI MAXIMUM DE TRENTE (30) JOURS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DES GRIEFS PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE, COMPETENCE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU PRESTATAIRE COMPETENTS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES PAR VOIE DE REFERE OU REQUETE.